



VOTE PAR CORRESPONDANCE

Procuration à faire parvenir à Befimmo SCA au plus tard le **14 décembre 2012**.

Le/la soussigné(e) :

Personne physique

Nom et prénom: _____

Domicile : _____

OU

Personne morale

Dénomination sociale et forme juridique : _____

Siège social : _____

Valablement représentée par : _____

Propriétaire de : _____ actions de **BEFIMMO SCA**,
Société d'investissement immobilière à capital fixe publique de droit belge, Société faisant appel public à l'épargne, ayant son siège social à 1160 Bruxelles, Chaussée de Wavre 1945, immatriculée au Registre des Personnes Morales sous le numéro BE 0455 835 167,

Exerce son droit de vote dans le sens suivant sur les points de l'ordre du jour de **l'Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra le 20 décembre 2012 à 10h00.**

<p>1. Dispositions concernant le changement de contrôle dans une convention de crédit</p> <p><u>Proposition de décision:</u> <i>Proposition d'approuver et, pour autant que de besoin, de ratifier, conformément à l'article 556 du Code des sociétés, les dispositions de l'article 7.2 de la convention intitulée Revolving Facility Agreement conclue le 26 septembre 2012 entre la Société et Royal Bank of Scotland plc (RBS). En vertu des dispositions de cet article, en cas de changement de contrôle sur la Société ou de cessation du mandat de gérant statutaire en qualité de gérant unique de la Société (sauf par suite de la transformation de Befimmo SCA en société anonyme), événements dont la Société devrait immédiatement informer la banque, si RBS (pour des motifs raisonnables, qui seraient communiqués à la Société) déterminait que ce changement peut avoir un effet négatif significatif sur la convention, RBS pourrait refuser des tirages sur la ligne de crédit (sauf pour un crédit roll over) et pourrait, moyennant un préavis de dix jours ouvrables, demander de mettre fin à la convention et réclamer le paiement de tous les montants dus (montants en principal, en intérêts et frais). Les termes « contrôle » et « agissant de concert » ont la signification prévue aux articles 5 et suivants et 606 du Code des sociétés.</i></p> <p>Le gérant statutaire vous invite à adopter cette proposition.</p>	OUI*	NON*	ABSTENTION*
<p>2. Rapports</p> <p>A. <i>Rapport spécial du gérant sur la proposition de transformer la Société en une société anonyme. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la Société arrêtée au 30 septembre 2012 et le projet de nouveaux statuts de la Société.</i></p> <p>B. <i>Rapport spécial du gérant sur la proposition de modification de l'objet social de la Société. A ce rapport est également joint un état résumant la situation active et passive de la Société arrêtée au 30 septembre 2012.</i></p> <p>C. <i>Rapports du commissaire sur cet état.</i></p>	Ne requiert pas de vote		
<p>3. Transformation de la Société</p> <p><u>Proposition de décision:</u> <i>Proposition de transformer la Société en une société anonyme.</i></p> <p>Le gérant statutaire vous invite à adopter cette proposition.</p>	OUI*	NON*	ABSTENTION*
<p>4. Adoption des statuts de la Société sous sa forme nouvelle</p> <p><u>Proposition de décision:</u> <i>Proposition d'adopter les statuts de la Société sous sa forme nouvelle, tels que ceux-ci sont publiés sur le site www.befimmo.be, et dont les caractéristiques – en ce compris le capital autorisé – sont littéralement identiques à celles des statuts actuels de la Société, à l'exception de ce qui suit :</i></p>	OUI*	NON*	ABSTENTION*

1. Article 1 : Caractère – Dénomination : remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« La société revêt la forme juridique d'une société anonyme. Sa dénomination sociale est "BEFIMMO".

La société est un organisme de placement collectif à nombre fixe de parts public soumis au régime des sociétés d'investissement à capital fixe publiques de droit belge dénommées "SICAFI publiques de droit belge", visées aux articles 20 et 21 de la loi du 3 août 2012 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement (la « loi du 3 août 2012 »).

La dénomination sociale "BEFIMMO" et l'ensemble des documents qui en émanent, contiennent la mention "Société d'investissement immobilière à capital fixe publique de droit belge" ou "SICAFI publique de droit belge" et doivent être immédiatement précédés ou suivis de ces mots.

La société opte pour la catégorie de placements prévue à l'article 7, alinéa 1, 5° (biens immobiliers) de la loi du 3 août 2012.

Elle est régie par l'arrêté royal du 7 décembre 2010 relatif aux sicafi (l'« arrêté royal du 7 décembre 2010 ») et les arrêtés royaux d'exécution applicables aux "Organismes de placement belges qui investissent en biens immobiliers".

La société est une société faisant publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 438 du Code des sociétés. »

2. Supprimer l'article 2 et renuméroter en conséquence les articles 3 à 15, qui deviennent les articles 2 à 14.

3. Article 3 (ancien article 4) : Durée : remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« 3.1. La société a été constituée par acte dressé le 30 août 1995 pour une durée indéterminée.

3.2. Sans préjudice des causes de dissolution prévues par la loi ou l'arrêté royal du 7 décembre 2010, la société pourra être dissoute par l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts et conformément aux prescriptions de l'article 44 des statuts. »

4. Article 4 (ancien article 5) : Objet : remplacer, à l'alinéa 1 in fine, les termes « loi du 20 juillet 2004 » par les termes « loi du 3 août 2012 », à l'alinéa 2, cinquième et sixième tirets, les termes « à l'article 129 de la loi du 20 juillet 2004 » par les termes « à l'article 149 de la loi du 3 août 2012 », à l'alinéa 2, neuvième tiret, les termes « par les arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 20 juillet 2004 et » par les termes « par les arrêtés royaux d'exécution », insérer, à l'alinéa 2, deuxième tiret, les termes « avec droit de vote » entre les termes « les actions ou parts » et les termes « émises par des sociétés immobilières », et remplacer le texte du dernier alinéa par le texte suivant :

« L'article 559 du Code des sociétés est d'application en vertu de l'article 21, § 4 de la loi du 3 août 2012 ».

5. Article 5 (ancien article 6) : Règles de répartition des

placements : insérer un nouveau paragraphe 5.4 et libellé comme suit :

« La société peut, à titre principal, exercer une activité de location-financement avec option d'achat d'un ou plusieurs immeubles, si ces immeubles sont destinés à des fins d'intérêt public, en ce compris le logement social et l'enseignement. »

et renuméroter en conséquence les paragraphes 5.4 (ancien 6.4) et 5.5 (ancien 6.5), qui deviennent les paragraphes 5.5 et 5.6.

6. Article 11 (ancien article 12) : Augmentation de capital par apport en nature – Restructuration : déplacer, au paragraphe

11.5 (ancien 12.5), le terme « mutandis » après le terme « mutatis ».

7. Article 13 (ancien article 14) : Nature et forme : supprimer le paragraphe 13.4 (ancien 14.4) et renuméroter en conséquence les paragraphes 13.5 (ancien 14.5) à 13.7 (ancien 14.7), qui deviennent les paragraphes 13.4 à 13.6, et remplacer, au paragraphe 13.4 (ancien 14.5), le terme « gérant » par les termes « conseil d'administration ou la personne mandatée par le conseil d'administration à cette fin ».

8. Remplacer le texte du Titre Quatre par le texte suivant : « Administration-contrôle ».

9. Adapter le titre de l'ancien article 15 comme suit : Article 14 : Composition du conseil d'administration et remplacer le texte de

cet article par le texte suivant :

« 14.1. La société est administrée par un conseil d'administration composé de manière à assurer une gestion autonome et dans l'intérêt exclusif des actionnaires de la société.

14.2. Le conseil est composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour quatre ans au plus par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle et comprend au moins trois administrateurs indépendants au sens de l'article 526ter du Code des sociétés.

14.3. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

14.4. Les administrateurs sont rééligibles.

14.5. Le mandat des administrateurs est rémunéré.

14.6. Si une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue lors de sa nomination de désigner un représentant permanent. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

14.7. En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y

pourvoir provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procédera à l'élection définitive.

14.8. Les membres du conseil d'administration ou leur

représentant permanent doivent remplir les conditions d'honorabilité, d'expertise et d'expérience prévues par l'article 39 de la loi du 3 août 2012 et ne peuvent tomber sous l'application des cas d'interdiction visés à l'article 40 de la loi du 3 août 2012.

14.9. Le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs observateurs qui pourront assister à tout ou partie des réunions du conseil, selon les modalités à arrêter par le conseil. »

10. Supprimer les articles 16 à 21 et renuméroter l'article 22, qui devient l'article 15.

11. Adapter le titre de l'ancien article 22 comme suit : Article 15 : Pouvoirs du conseil d'administration et remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« 15.1. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

15.2. Le conseil d'administration établit le rapport semestriel visé à l'article 88, § 1er, de la loi du 3 août 2012 et les projets de rapport annuel et de prospectus dans le respect des articles 56 à 60 de la loi du 3 août 2012.

Le conseil d'administration désigne un ou plusieurs experts immobiliers indépendants chargés de l'évaluation des biens immobiliers de la société et de ses filiales, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 7 décembre 2010.

Le conseil d'administration désigne et révoque l'établissement de crédit chargé du service financier de la société. L'identité de cet établissement de crédit est mentionnée dans le rapport financier annuel.

15.3. Le conseil d'administration peut conférer à tout mandataire tous pouvoirs spéciaux, restreints à certains actes ou à une série d'actes déterminés, à l'exclusion des pouvoirs qui lui sont réservés par le Code des sociétés et la loi du 3 août 2012, ainsi que leurs arrêtés d'exécution.

15.4. Le conseil d'administration peut fixer la rémunération de ce ou ces mandataires, qui est imputée sur les frais de fonctionnement de la société.

Le conseil d'administration peut révoquer ce ou ces mandataires en tout temps. »

12. Insérer un nouvel Article 16 intitulé « Délibération du conseil d'administration » et libellé comme suit :

« 16.1 Les réunions du conseil d'administration se tiennent en Belgique ou à l'étranger, au lieu indiqué dans les convocations. La personne qui préside la réunion peut désigner le secrétaire de la réunion, administrateur ou non.

16.2 Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son

président ou de deux administrateurs, effectuée 24 heures au moins avant la réunion.

16.3 Tout administrateur empêché peut, par écrit, ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, donner procuration à un autre membre du conseil afin de le représenter à une réunion déterminée. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations.

16.4 Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion doit être convoquée, qui, à condition que trois administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et statuera valablement sur les objets portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

16.5 Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

16.6. Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, le conseil d'administration peut prendre des résolutions par voie circulaire. Cette procédure ne pourra toutefois pas être utilisée pour l'arrêt des comptes annuels et, le cas échéant, pour l'utilisation du capital autorisé.

Les décisions doivent être prises de l'accord unanime des administrateurs. La signature de ceux-ci sera apposée soit sur un seul document, soit sur des exemplaires multiples de ceux-ci.

Ces résolutions auront la même validité que si elles avaient été prises lors d'une réunion du conseil, régulièrement convoquée et tenue et porteront la date de la dernière signature apposée par les administrateurs sur le ou les documents susvisés. »

13. Insérer un nouvel Article 17 intitulé « Procès-verbaux du conseil d'administration » et libellé comme suit :

« Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par au moins deux administrateurs ainsi que tous les administrateurs qui en expriment le souhait. »

14. Insérer un nouvel Article 18 intitulé « Comités consultatifs et comités spécialisés » et libellé comme suit :

« 18.1. Le conseil d'administration peut constituer un ou plusieurs comités dont les membres peuvent être choisis dans ou hors de son sein.

18.2 Il constitue au moins un comité d'audit, un comité de nomination et un comité de rémunération (le comité de nomination et le comité de rémunération pouvant être combinés) dont il fixe les missions, les pouvoirs et la composition conformément aux dispositions légales. »

15. Insérer un nouvel Article 19 intitulé « Comité de direction » et

libellé comme suit :

« 19.1 Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, constitué dans ou hors son sein, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration par la loi ou les statuts.

19.2 Le conseil d'administration fixe les attributions, les pouvoirs, les émoluments fixes ou variables, par prélèvement sur les frais généraux, des personnes désignées à ces fins; il les révoque le cas échéant.

19.3 Les membres du comité de direction doivent remplir les conditions d'honorabilité, d'expertise et d'expérience prévues par l'article 39 de la loi du 3 août 2012 et ne peuvent tomber sous l'application des cas d'interdiction visés à l'article 40 de la loi du 3 août 2012. »

16. Insérer un nouvel Article 20 intitulé « Gestion journalière » et libellé comme suit :

« 20.1 Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société ainsi que sa représentation dans le cadre de cette gestion, soit à un ou plusieurs de ses membres, qui porteront ou non le titre d'administrateur délégué, soit à un ou plusieurs mandataires appointés choisis hors de son sein.

A l'exception des clauses dites de double signature, les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière ne seront pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

De la même manière, le ou les délégués à la gestion journalière peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, mais dans les limites de la gestion journalière.

20.2 Le(s) délégué(s) à la gestion journalière doi(ven)t remplir les conditions d'honorabilité, d'expertise et d'expérience prévues par l'article 39 de la loi du 3 août 2012 et ne peuvent tomber sous l'application des cas d'interdiction visés à l'article 40 de la loi du 3 août 2012. »

17. Insérer un nouvel Article 21 intitulé « Organisation interne et qualité » et libellé comme suit :

« 21.1 La direction effective de la société doit être confiée à au moins deux personnes physiques ou sociétés privées à responsabilité limitée unipersonnelles avec, comme représentant permanent au sens de l'article 61, § 2, du Code des sociétés, l'associé et gérant unique de la société privée à responsabilité limitée unipersonnelle concernée.

21.2 Les membres de la direction effective au sens précité et les représentants permanents des sociétés privées à responsabilité limitée unipersonnelles visés aux alinéas précédents, doivent remplir les conditions d'honorabilité, d'expertise, et d'expérience prévues par l'article 39 de la loi du 3 août 2012 et ne peuvent tomber sous l'application des cas d'interdiction visés à l'article 40 de la loi du 3

août 2012.

21.3 *La société est organisée conformément à l'article 41 de la loi du 3 août 2012. »*

18. Renommer les articles 23 à 45, qui deviennent les articles 22 à 44.

19. Article 22 (ancien article 23) : Représentation de la société :
remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« 22.1. *La société est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un notaire et en justice, par :*

- soit deux administrateurs agissant conjointement,
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par un délégué à cette gestion.

22.2. *La société est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux de la société dans les limites de leur mandat.*

22.3 *Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales des actionnaires et des réunions du conseil d'administration à produire en justice ou ailleurs, et notamment tout extrait à publier aux annexes du Moniteur Belge sont valablement signés par un administrateur, par une personne chargée de la gestion journalière ou par une personne expressément autorisée par le conseil.*

22.4. *Conformément à l'article 9, § 2 de l'arrêté royal du 7 décembre 2010, dans tout acte de disposition portant sur un bien immobilier au sens de l'article 2, 20° de cet arrêté, la société est représentée par deux administrateurs au moins, agissant conjointement.*

Cette règle n'est toutefois pas applicable en cas de transaction portant sur un bien d'une valeur inférieure au montant le plus faible entre 1% de l'actif consolidé de la société et 2.500.000 euros.

Le pouvoir de représentation visé à l'alinéa 1^{er} peut faire l'objet d'une procuration spéciale, pour autant que les conditions suivantes soient remplies de manière cumulative :

- *le conseil d'administration exerce un contrôle effectif sur les actes/documents signés par le ou les mandataires spéciaux et met, à cet effet, en place une procédure interne portant aussi bien sur le contenu du contrôle que sur sa périodicité ;*
- *la procuration ne peut porter que sur une transaction bien précise ou sur un groupe de transactions bien délimité (le fait que la transaction ou le groupe de transactions soit "déterminable" ne suffisant pas). Les procurations générales ne sont pas admises ;*
- *les limites pertinentes (en termes de montants par exemple) doivent être indiquées dans la procuration même et la procuration doit être limitée dans le temps, en ce sens qu'elle ne sera valable que durant la période nécessaire pour finaliser la transaction. »*

20. Article 23 (ancien article 24) : Prévention des conflits d'intérêt :

remplacer, au paragraphe 23.1 (ancien 24.1), les termes « à l'article 40, § 4 de la loi du 20 juillet 2004 » par les termes « à l'article 41, § 7 de la loi du 3 août 2012 », supprimer, au paragraphe 23.2 (ancien 24.2), deuxième et troisième tirets, les termes « le gérant, » et, au même paragraphe, sixième tiret, le terme « gérants, » et remplacer, au paragraphe 23.6 (ancien 24.6), les termes « le gérant doit » par « les administrateurs doivent ».

21. Article 24 (ancien article 25) : Contrôle : remplacer, au paragraphe 24.1 (ancien 25.1), alinéa 4, les termes « aux articles 83 et 88 de la loi du 20 juillet 2004 » par les termes « aux articles 101 et 106 de la loi du 3 août 2012 », au paragraphe 24.2 (ancien 25.2), les termes « à l'article 83, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 2004 » par les termes « à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 3 août 2012 » et, au paragraphe 24.3 (ancien 25.3), les termes « conformément à l'article 80 de la loi du 20 juillet 2004 » par les termes « conformément à l'article 96 de la loi du 3 août 2012 ».

22. Remplacer le texte du Titre Cinq par le texte suivant :
« Assemblées générales des actionnaires ».

23. Article 25 (ancien article 26) : Composition – Pouvoirs : supprimer les termes « du ou des associé(s) commandité(s) et ».

24. Article 26 (ancien article 27) : Réunions : remplacer, au paragraphe 26.1 (ancien 27.1), les termes « le dernier mercredi du mois d'avril, à 10 heures 30 » par les termes « le dernier mardi du mois d'avril, à 10 heures 30 » et les termes « au gérant » par les termes « aux administrateurs ».

25. Article 27 (ancien article 26) : Convocations et informations : remplacer les termes « gérant, de l'associé commandité » par les termes « conseil d'administration ».

26. Article 28 (ancien article 29) : Admission à l'assemblée : supprimer le paragraphe 28.1 (ancien 29.1) et renuméroter en conséquence les paragraphes 28.2 (ancien 29.2) et 28.3 (ancien 29.3), qui deviennent les paragraphes 28.1 et 28.2.

27. Article 30 (ancien article 31) : Bureau : remplacer le texte de l'article par le texte suivant :

« Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné par ses collègues ou par un membre de l'assemblée générale désigné par celle-ci.

Le président désigne le secrétaire.

Le président choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires. »

28. Article 33 (ancien article 34) : Délibérations de l'assemblée générale : remplacer le texte de l'article par le texte suivant :

« 33.1. Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et marquent leur accord à l'unanimité de délibérer sur de nouveaux points.

<p>33.2. Tout projet de modification des statuts doit être préalablement soumis à la FSMA, conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 7 décembre 2010.</p> <p>33.3. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les statuts, toute décision est prise, quel que soit le nombre d'actions représentées à l'assemblée, à la majorité des voix. »</p> <p><u>29. Article 34 (ancien article 35) : Procès-verbaux</u> : remplacer le texte de l'article par le texte suivant :</p> <p>« 34.1. Les procès-verbaux des assemblées générales mentionnent pour chaque décision, le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés, la proportion du capital social représentée par ces votes, le nombre total de votes valablement exprimés, le nombre de votes exprimés pour et contre chaque décision et, le cas échéant, le nombre d'abstentions.</p> <p>34.2. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.</p> <p>34.3. Les informations visées à l'article 34.1 sont rendues publiques par la société sur son site internet dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale.</p> <p>34.4. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur, par une personne chargée de la gestion journalière ou par une personne expressément autorisée par le conseil. »</p> <p><u>30. Article 37 (ancien article 38) : Tenue de l'assemblée générale – Procès-verbaux</u> : remplacer les termes « le gérant » par les termes « un administrateur, par une personne chargée de la gestion journalière ou par une personne expressément autorisée par le conseil ».</p> <p><u>31. Article 39 (ancien article 40) : Ecritures sociales</u> : supprimer, au paragraphe 39.3, les termes « la rémunération du gérant et les frais visés à l'article 21 des statuts, ».</p> <p><u>32. Article 40 (ancien article 41) : Distribution</u> : remplacer, au paragraphe 40.1 (ancien 41.1), les termes « à l'article 20, § 4, de la loi du 20 juillet 2004 » par les termes « à l'article 21, § 4, de la loi du 3 août 2012 » et compléter l'article par un nouveau paragraphe 40.6 et libellé comme suit :</p> <p>« Les dividendes de titres nominatifs et tantièmes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits. »</p> <p><u>33. Article 41 (ancien article 42) : Dispositions relatives aux actionnaires à prélèvement</u> : remplacer, au paragraphe 41.1, le terme « associés » par le terme « actionnaires ».</p> <p><u>34. Article 42 (ancien article 43) : Acomptes sur dividendes</u> : supprimer le paragraphe 42.2 et supprimer par conséquent la numérotation du paragraphe 42.1.</p> <p><u>35. Adapter le titre de l'ancien article 44 comme suit : Article 43 : Mise à disposition des rapports.</u></p> <p><u>36. Article 44 (ancien article 45) : Dissolution</u> : remplacer le texte de cet article par le texte suivant :</p>			
---	--	--	--

« 44.1. En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par les soins du ou des liquidateurs nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Le(s) liquidateur(s) n'entre(nt) en fonction qu'après confirmation, par le tribunal de commerce, de leur/sa nomination. A défaut de nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, les administrateurs en fonction à ce moment, agissant en collège, seront considérés comme liquidateurs à l'égard des tiers.

44.2. La société est, après sa dissolution, réputée exister pour sa liquidation.

44.3 Sous réserve de dispositions contraires dans l'acte de nomination, les personnes chargées de la liquidation disposent des pouvoirs les plus larges à cette fin conférés par le Code des sociétés.

44.4 L'assemblée générale des actionnaires détermine le mode de liquidation et, le cas échéant, les émoluments du ou des liquidateurs.

44.5 La liquidation de la société est clôturée conformément aux dispositions du Code des sociétés.

44.6 Sauf en cas de fusion, l'actif net de la société est, après apurement de tout le passif ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, affecté par priorité au remboursement du montant libéré des actions de capital et le solde éventuel est reparti également entre tous les actionnaires de la société, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent. »

37. Supprimer l'article 46 et renuméroter en conséquence les articles 47 à 50, qui deviennent les articles 45 à 48.

38. Article 45 (ancien article 47) : Election de domicile : supprimer les termes « associé commandité, » et remplacer le terme « gérant » par les termes « administrateur, membre du comité de direction ».

39. Article 46 (ancien article 48) : Compétence judiciaire : supprimer les termes « son ou ses associé(s) commandité(s) » et remplacer le terme « gérant » par les termes « administrateurs, membres du comité de direction ».

40. Article 47 (ancien article 49) : Droit commun : remplacer, au paragraphe 47.1 (ancien 49.1), alinéa 1, les termes « la loi du 20 juillet 2004 » par les termes « la loi du 3 août 2012 » et remplacer le texte du paragraphe 47.2 (ancien 49.2) par le texte suivant :

« Il est précisé, conformément aux articles 21, § 4 et 101, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 3 août 2012, que les articles 111, 141, 2^o, 439, 440, 448, 477 et 616 du Code des sociétés ne s'appliquent pas ».

41. Renumeroter l'article 51, qui devient l'Article 49 : Disposition transitoire et remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« Les modifications apportées aux statuts en ce qui concerne les références à la loi du 3 août 2012 entrent en vigueur à compter de l'entrée en vigueur des dispositions concernées, telle que prévue par cette loi ».

<p><u>42.</u> Remplacer, aux articles 2, 4, 5, 8, 9, 11, 11bis, 12, 31, 36, 38, 39, 40, 42 et 48 ainsi modifiés, le terme « gérant » par les termes « conseil d'administration ».</p> <p><u>43.</u> Adapter, dans les articles 4, 6, 8, 10, 11, 12 et 23 ainsi modifiés, les références faites aux autres articles des statuts en fonction de la nouvelle numérotation.</p> <p>Le gérant statutaire vous invite à adopter ces propositions de modification aux statuts.</p>			
<p>5. Nomination d'administrateurs</p> <p><u>Proposition de décision:</u></p> <p>a) Proposition de nommer la société privée à responsabilité limitée ARCADE CONSULT, ayant son siège social à 1950 Kraainem, avenue des Tarins 43, RPM Bruxelles 0476.027.597, représentée par son représentant permanent, Monsieur SOUGNE André, domicilié à 1950 Kraainem, avenue des Tarins 43 en tant qu'administrateur indépendant. Son mandat viendra à échéance à la date d'échéance fixée pour son mandat actuel d'administrateur de la société anonyme BEFIMMO (gérant personne morale de la Société, avant sa transformation), soit à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 2013. Monsieur SOUGNE répond aux critères d'indépendance fixés par l'article 526ter du Code des sociétés. Ce mandat sera rémunéré, et cette rémunération sera équivalente à celle reçue par ARCADE CONSULT sprl dans le cadre de son mandat d'administrateur exercé dans la société anonyme BEFIMMO, gérant personne morale de la Société, avant sa transformation.</p> <p>Le gérant statutaire vous invite à adopter cette proposition.</p>	OUI*	NON*	ABSTENTION*

<p><u>Proposition de décision:</u> b) Proposition de nommer Monsieur DELPIRE Hugues, domicilié à 1400 Nivelles, allée Pré au Lait 23, en tant qu'administrateur indépendant. Son mandat viendra à échéance à la date d'échéance fixée pour son mandat actuel d'administrateur de la société anonyme BEFIMMO (gérant personne morale de la Société, avant sa transformation), soit à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 2015. Monsieur DELPIRE répond aux critères d'indépendance fixés par l'article 526ter du Code des sociétés. Ce mandat sera rémunéré, et cette rémunération sera équivalente à celle reçue par Monsieur Delpire dans le cadre de son mandat d'administrateur exercé dans la société anonyme BEFIMMO, gérant personne morale de la Société, avant sa transformation.</p> <p>Le gérant statutaire vous invite à adopter cette proposition.</p>	OUI*	NON*	ABSTENTION*
<p><u>Proposition de décision:</u> c) Proposition de nommer la société privée à responsabilité limitée ETIENNE DEWULF, ayant son siège social à 1050 Ixelles, avenue Général De Gaulle 60, boîte 10, RPM Bruxelles 0875.784.690, représentée par son représentant permanent, Monsieur DEWULF Etienne, domicilié à 1970 Wezembeek-Oppem, rue du Ruisseau 10, en tant qu'administrateur indépendant. Son mandat viendra à échéance à la date d'échéance fixée pour son mandat actuel d'administrateur de la société anonyme BEFIMMO (gérant personne morale de la Société, avant sa transformation), soit à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 2015. Monsieur DEWULF répond aux critères d'indépendance fixés par l'article 526ter du Code des sociétés. Ce mandat sera rémunéré, et cette rémunération sera équivalente à celle reçue par la sprl ETIENNE DEWULF dans le cadre de son mandat d'administrateur exercé dans la société anonyme BEFIMMO, gérant personne morale de la Société, avant sa transformation.</p> <p>Le gérant statutaire vous invite à adopter cette proposition.</p>	OUI*	NON*	ABSTENTION*
<p><u>Proposition de décision:</u> d) Proposition de nommer la société privée à responsabilité limitée ROUDE, ayant son siège social à 1853 Strombeek-Bever, Nieuwelaan 30, RPM Bruxelles 0860.245.488, représentée par son représentant permanent, Monsieur ROUSSEAU Jacques, domicilié à 1853 Strombeek-Bever, Nieuwelaan 30, en tant qu'administrateur indépendant. Son mandat viendra à échéance à la date d'échéance fixée pour son mandat actuel d'administrateur de la société anonyme BEFIMMO (gérant personne morale de la Société, avant sa transformation), soit à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 2013. Monsieur ROUSSEAU répond aux critères d'indépendance fixés par l'article 526ter du Code des sociétés. Ce mandat sera rémunéré,</p>	OUI*	NON*	ABSTENTION*

<p>et cette rémunération sera équivalente à celle reçue par la sprl ROUDE dans le cadre de son mandat d'administrateur exercé dans la société anonyme BEFIMMO, gérant personne morale de la Société, avant sa transformation.</p> <p>Le gérant statutaire vous invite à adopter cette proposition.</p>			
<p><u>Proposition de décision:</u></p> <p>e) Proposition de nommer la société privée à responsabilité limitée MarcVH-Consult, ayant son siège social à 9340 Ledo, Bellaertstraat 53, RPM Dendermonde 0500.908.394, représentée par son représentant permanent, Monsieur VAN HEDDEGHEM Marcus, domicilié à 9340 Ledo, Bellaertstraat 53, en tant qu'administrateur indépendant. Son mandat viendra à échéance à la date d'échéance fixée pour le mandat actuel de Monsieur VAN HEDDEGHEM en qualité d'administrateur de la société anonyme BEFIMMO (gérant personne morale de la Société, avant sa transformation), soit à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 2014. Monsieur VAN HEDDEGHEM répond aux critères d'indépendance fixés par l'article 526ter du Code des sociétés. Ce mandat sera rémunéré, et cette rémunération sera équivalente à celle reçue par M. VAN HEDDEGHEM dans le cadre de son mandat d'administrateur exercé dans la société anonyme BEFIMMO, gérant personne morale de la Société, avant sa transformation.</p> <p>Le gérant statutaire vous invite à adopter cette proposition.</p>	OUI*	NON*	ABSTENTION*
<p><u>Proposition de décision:</u></p> <p>f) Proposition de nommer la société privée à responsabilité limitée A. DEVOS, ayant son siège social à 1150 Woluwé-Saint-Pierre, avenue de l'Horizon 32, RPM Bruxelles 0859.679.227, représentée par son représentant permanent, Monsieur DEVOS Alain, domicilié à Woluwe-Saint-Pierre (1150 Bruxelles), avenue de l'Horizon 32, en tant qu'administrateur. Son mandat prendra fin à la date d'échéance fixée pour le mandat actuel de Monsieur DEVOS, en qualité d'administrateur de la société anonyme BEFIMMO (gérant personne morale de la Société, avant sa transformation), soit à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 2015. Ce mandat sera rémunéré, et cette rémunération sera équivalente à celle reçue par M. DEVOS dans le cadre de son mandat d'administrateur exercé dans la société anonyme BEFIMMO, gérant personne morale de la Société, avant sa transformation.</p> <p>Le gérant statutaire vous invite à adopter cette proposition.</p>	OUI*	NON*	ABSTENTION*
<p><u>Proposition de décision:</u></p> <p>g) Proposition de nommer la société privée à responsabilité limitée unipersonnelle BDB Management, ayant son siège social à 1140 Bruxelles, rue Colonel Bourg 127/129, RPM Bruxelles 0500.880.977, représentée par son représentant permanent, Monsieur DE BLIECK Benoît, domicilié à 8300 Knokke, Zeedijk-</p>	OUI*	NON*	ABSTENTION*

<p><i>Het Zoute 773/51, comme administrateur. Son mandat prendra fin à la date d'échéance fixée pour le mandat actuel de Monsieur DEBLIECK en qualité d'administrateur de la société anonyme BEFIMMO (gérant personne morale de la Société, avant sa transformation), soit à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 2015. Ce mandat sera rémunéré, et cette rémunération sera équivalente à celle reçue par M. DE BLIECK dans le cadre de son mandat d'administrateur exercé dans la société anonyme BEFIMMO, gérant personne morale de la Société, avant sa transformation.</i></p> <p>Le gérant statutaire vous invite à adopter cette proposition.</p>			
<p><u>Proposition de décision:</u></p> <p><i>h) Proposition de nommer Monsieur GODTS Benoît, domicilié à 1970 Wezembeek Oppem, rue Gergel 49, en tant qu'administrateur. Son mandat prendra fin à la date d'échéance fixée pour son mandat actuel d'administrateur de la société anonyme BEFIMMO (gérant personne morale de la Société, avant sa transformation), soit à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 2015. Ce mandat sera rémunéré, et cette rémunération sera équivalente à celle reçue par Monsieur GODTS dans le cadre de son mandat d'administrateur exercé dans la société anonyme BEFIMMO, gérant personne morale de la Société, avant sa transformation.</i></p> <p>Le gérant statutaire vous invite à adopter cette proposition.</p>	OUI*	NON*	ABSTENTION*
<p>6. Pouvoirs à conférer pour l'exécution des résolutions prises</p> <p><i>Proposition de conférer :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>au conseil d'administration, tous les pouvoirs pour l'exécution des résolutions qui précèdent, avec faculté de subdélégation ;</i> - <i>au notaire qui recevra l'acte, tous pouvoirs aux fins d'assurer la coordination des statuts suite aux décisions prises, et ce, tant en français qu'en néerlandais.</i> <p>Le gérant statutaire vous invite à adopter cette proposition.</p>	OUI*	NON *	ABSTENTION*

(*) Merci de biffer les mentions inutiles.

Les votes par correspondance qui sont parvenus à la Société pour l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 décembre 2012 restent valables et ne doivent pas être renouvelés pour autant que les formalités d'admission prévues pour l'Assemblée générale du 20 décembre 2012 soient accomplies.

Fait à _____, le _____ 2012.